

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 0912492-3/3

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. [REDACTED] A [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Bataille  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Simon  
Rapporteur public

( 3<sup>ème</sup> section, 3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 15 décembre 2009  
Lecture du 15 décembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2009, présentée pour M. [REDACTED] A [REDACTED] demeurant FTDA DOM [REDACTED] BP 383 Paris (75018), par Me Pouly ; M. [REDACTED] janvier 1991, de nationalité afghane, demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 20 juillet 2009 par laquelle le préfet de police prévoit sa remise « aux autorités compétentes de la Grèce qui le prendront en charge en vue du traitement de sa demande d'asile » ;
- d'enjoindre au préfet de police de procéder au réexamen de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir qu'après être passé par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, il a transité par la Grèce où, placé pendant 14 jours en centre de détention, il n'a pu déposer une demande d'asile ni pendant cette rétention ni ensuite ; que, après des violences policières, il a quitté la Grèce et est entré en France en janvier 2009 pour y solliciter l'asile en raison de risques de persécution par les talibans pour collaboration avec les forces alliées étrangères ;

Il soutient :

- en premier lieu que cette décision méconnaît le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, notamment le § 15 de son préambule qui prévoit le plein respect du droit d'asile et son article 3-2 qui dispose que chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile même si cet examen ne lui incombe pas, dès lors que la législation et les pratiques des autorités grecques ne sont pas conformes aux règles et principes du droit international et interne relatifs au droit d'asile comme en atteste la note d'information du 15 avril 2008 du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies, le rapport de février 2009 du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, le recours en manquement de la Commission européenne du 31 mars 2008 et la décision du 11 juin 2009 de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- en second lieu qu'il encourt des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de renvoi en Grèce ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le courrier en date du 22 octobre 2009 mettant en demeure le préfet de police, qui en a accusé réception le 23 octobre 2009, de produire un mémoire en défense dans un délai d'un mois ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés complétée par le protocole de New York de 1967 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2009 ;

- le rapport de M. Bataille ;
- les observations de Me Pouly pour M. A. [REDACTED] ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- les observations en réponse de Me Pouly pour M. A. [REDACTED] ;

Considérant que M. ██████████ A ██████████, né le ██████████ 1991, de nationalité afghane, demande au tribunal d'annuler la décision en date du 20 juillet 2009 par laquelle le préfet de police prévoit sa remise « aux autorités compétentes de la Grèce qui le prendront en charge en vue du traitement de sa demande d'asile » ; qu'il soutient que cette décision méconnaît le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, notamment le § 15 de son préambule qui prévoit le plein respect du droit d'asile et son article 3-2 qui dispose que chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile même si cet examen ne lui incombe pas, dès lors que la législation et les pratiques des autorités grecques ne sont pas conformes aux règles et principes du droit international et interne relatifs au droit d'asile ; qu'il est constant qu'avant d'entrer en France, le requérant a transité par la Grèce ; que la notification en date du 20 juillet 2009 à l'intéressé de la décision litigieuse précise que la Grèce a accepté le 22 mai 2009 de le prendre en charge au titre de sa demande d'asile ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, si ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le 1° de cet article permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; que, toutefois, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de ce règlement ainsi que de l'article L. 741-4 *in fine* du code précité, L'Etat dispose d'un droit souverain d'examiner une demande d'asile même si cet examen ne lui incombe pas, notamment pour assurer à un candidat à l'asile la possibilité d'un examen effectif de sa demande ; qu'il ressort donc clairement de ces dispositions communautaires et internes que les autorités françaises compétentes doivent examiner une demande d'asile dès lors que les conditions d'examen effectif d'une telle demande dans l'Etat membre initialement responsable seraient manifestement insatisfaisantes, indépendamment du fait que l'autre Etat membre est partie à la convention de Genève du 28 juillet 1951 complétée par le protocole de New-York et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que la Grèce est certes un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés complétée par le Protocole de New-York qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, toutefois, le rapport produit par le requérant et établi le 4 février 2009 par M. Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à l'issue de la visite en Grèce du 8 au 10 décembre 2008 de la délégation qu'il animait sur "Les droits de l'homme des demandeurs d'asile", relève « la persistance de lacunes structurelles graves dans la pratique grecque en matière d'asile, lacunes qui mettent en péril le droit fondamental de demander et de bénéficier de l'asile » ainsi que « le problème chronique du manque d'interprètes dans le système d'asile grec et l'impossibilité d'accéder à une assistance juridique publique aux premiers stades de la procédure d'asile » ; que, de surcroît, par un arrêt du 11 juin 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté de nombreuses lacunes dans la mise en œuvre du

droit d'asile en Grèce ; que la convergence de ces éléments doit être regardée comme attestant de manière sérieuse et non ponctuelle la méconnaissance en Grèce de règles et principes que le droit international garantit aux demandeurs d'asile ; qu'il appartient manifestement, dans ces conditions, aux autorités françaises de faire usage de la faculté, ouverte par l'article 3-2 du règlement (CE) n° 343-2003 du 18 février 2003, d'examiner la demande d'asile qui leur est présentée par un ressortissant d'un pays tiers qui a transité par la Grèce tant qu'aucun élément ne permet d'établir que cet Etat a porté remède aux carences précitées ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision en date du 20 juillet 2009 par laquelle le préfet de police prévoit la réadmission en Grèce de M. ████████ doit être annulée ; qu'il y a lieu par suite d'enjoindre au préfet de police de mettre à même l'intéressé de présenter une demande d'admission au séjour au titre de l'asile en France ;

**Sur les conclusions au titre des frais irrépétibles :**

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** La décision en date du 20 juillet 2009 par laquelle le préfet de police prévoit la réadmission en Grèce de M. A ████████ est annulée.

**Article 2 :** Il est enjoint au préfet de police de mettre à même M. A ████████ de présenter une demande d'admission au séjour au titre de l'asile en France.

**Article 3 :** L'Etat versera à M. A ████████ la somme de 1.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.


**Article 5** : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] A [REDACTED] et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2009, à laquelle siégeaient :

M. Bataille, président,  
Mme Tastet-Susbielle, premier conseiller,  
Mme Salzmann, , premier conseiller,

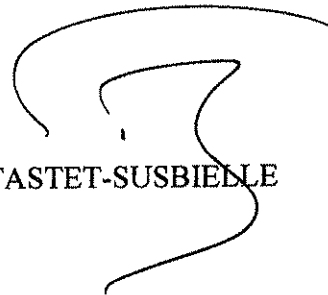
Lu en audience publique le 15 décembre 2009.

Le président rapporteur,



F. BATAILLE

Le conseiller assesseur,



F. TASTET-SUSBIELLE

Le greffier,



C. PREVOST

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.